



## MAIRIE de MÉRAL

5 rue de Bretagne  
53230 MÉRAL  
Téléphone : 02.43.98.83.07  
mairie.meral@orange.fr

ARRÊTÉ n° 2025-46

Objet :  
PERMISSION DE VOIRIE

création d'une entrée de champ - Les cherfrettes

Nom du pétitionnaire : **M. HUET Michel**  
Adresse terrain : les cherfrettes - 53230 MERAL

Le maire,

Vu la demande du 28 juillet 2025 pour laquelle le pétitionnaire sus nommé demande l'autorisation pour la création d'une entrée de champ.

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le code la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales

ARRETE

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes :

### Article 1er : conditions d'exécution des travaux

La construction, l'entretien et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation qui devra respecter les prescriptions suivantes :

1 § Le busage du fossé, d'une longueur minimum de 12 mètres, sera réalisé par des canalisations, de 300 mm de diamètre, type béton armé 135 A ou aquatube ou similaire.

2 § Les canalisations seront posées avec un fil d'eau à la même profondeur que celui du fossé actuel. Le remblaiement au-dessus des buses et autour de celles-ci sera effectué avec de la terre expurgée des pierres de dimension supérieure à 10 cm.

3 § L'accès à la propriété sera à la charge du pétitionnaire et devra être empierré jusqu'à la limite de la chaussée sur une épaisseur minimale de 0,20 mètre. Les travaux devront être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas modifier les profils en long et en travers de l'accotement.

4 § En cas de mise en place de barrières, celles-ci devront impérativement s'ouvrir côté propriété privée.

En cas de vente des parcelles riveraines de cet accès, l'entretien et le renouvellement des ouvrages seront assurés par les nouveaux acquéreurs

## Article 2 : dispositions à prendre avant l'ouverture du chantier

- L'intervenant devra informer la commune de Méral de la date du début des travaux 5 jours au moins avant leur démarrage.
- Par ailleurs, conformément la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux de juillet 2012 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, l'intervenant doit faire une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister dans le périmètre des travaux envisagés.

## Article 3 : signalisation du chantier

Pendant les travaux, l'intervenant doit prendre en charge, de jour et de nuit, la signalisation des travaux conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I - 8ème partie - signalisation temporaire. L'intervenant sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

## Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation est valable pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## Article 5 : réserve du droit des tiers

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Méral , le 4 août 2025

Le Maire  
Richard CHAMARET

Pour Le Maire,  
L'Adjointe déléguée  
Pascale GARBE

